

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : NTARUGIYE.
AEBERAHO

PRÉVENTIONS : Vol simple art 78-80 C.P.L.II

TÉMOINS :



Jugement du 20.6.51

Demande de révision du :

PEINES.

Chacun :

S. P. P. : 1 mois

FRAIS : 10.5 Frs.

Delai : 1 mois

C. P. C. : 2 f.

AMENDE : 100 Frs.

Delai : 1 m.

S. P. S. : 15 f.

DOMAGES - INTERETS : -Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N.S.S. Ruviers J.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubengeri

le 20 juin 1951

en cause des nommés 1) NTARUGIYE, fils de Nanturanyu (c.v.) et de Nyirakushari (c.v.) orig. coll. Nyamukonye, rch. Kabane, chef Kamari, terr. Rubengeri et y résidant
2) REBERAKHO, fils de Ufuku (c.v.) et de Konagga orig. coll. Mutanda, rch. Ngoroka, chef Mucana, terr. Masiri, résidant au P.C. de Rubengeri chez son patron, Mohamed Ali Masuit.
commis

prevenu d'avoir à Rubengeri le 19.6.51 vers 18 heures commis l'infraction de vol simple en soustrayant frauduleusement une étoffe d'une valeur de 700 frs. au préjudice du nommé Mohamed Ali Masuit.
Nous avons été assisté de

L es deux prévenu sont présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Mohamed Ali Masuit qui nous a déclaré
" Four soir vers 18 h. les nommés Ntaruguye et Reberakho ont volé une étoffe dans mon magasin d'une valeur de 700 frs. Je les ai attrapés pendant qu'ils étaient occupés à cacher l'étoffe derrière mon magasin dans la cour. Ils ont eu leur vols.

A comparu ensuite, _____ nommé _____
qui nous a déclaré : _____

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *ils avaient vu le*
et étoffe à deux et se l'aurait caché
dans la bruisse

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les prévenus *ont eu*
Attendu qu'ils ont pris l'étoffe et qu'ils
l'ont caché dans la bruisse
Attendu qu'en les a surpris pendant
qu'ils accomplissaient et ce

Le condamnons du chef de *vol simple*
art 79-80 C.P. LII

Le renvoyons des poursuites du chef de *—*
chaque

Soit au total *1 mois* jours de servitude pénale principale,
à une amende de *100* francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de *1 mois* jours, à *15* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *—* frais du procès s'élevant à *21 (chaque 10,5)* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *1 mois* jours, à *2* jours ^{*chaque*} de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé *—*
— à *—*
faute de s'exécuter dans le délai de *—* jours à *—* jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). *—*

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Buchezers*
le *20* *juin* *1951*

Etat des frais
P. V. O. P. J. *—*
Citations *—*
Audience *13*
Jugement *8*
Total : *21.-* francs

Le Juge de Police,
[Signature]